



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2020-028

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

89-2020-03-09-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/055/2020 autorisant le regroupement des officines de pharmacie exploitées par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TISSIER – PETIT », sise 2 rue Dilo à SAINT-FLORENTIN (89 600), et la société à responsabilité limitée « Pharmacie de Saint-Florentin », sise 9 avenue du général Leclerc à SAINT-FLORENTIN (89 600), au 9 avenue du général Leclerc à SAINT-FLORENTIN (89 600) (3 pages)

Page 4

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne**

89-2020-02-28-001 - 20 000 106 SPA ALC abrogation habilitation sanitaire Dr NINAUVE robin.odt (1 page)

Page 8

89-2020-02-21-005 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (4 pages)

Page 10

89-2020-02-24-008 - Mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair des espèces Gallus gallus et Meleagris Gallopavo ppur suspicion d'infection a salmonella typhimurium (3 pages)

Page 15

89-2020-02-27-004 - portant déclaration d'infection d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus (en filière ponte d'œufs de consommation) par salmonella typhimurium (3 pages)

Page 19

## **Direction Départementale des Territoires**

89-2020-02-26-003 - Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0021 portant habilitation de la "SARL LMDL" à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'exploitation commerciale. (2 pages)

Page 23

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne**

89-2020-02-26-004 - AP DDT/SAAT/2020/0027 - portant abrogation de la carte communale de Chamvres (suite à l'approbation du PLUi du Jovinien) (2 pages)

Page 26

89-2020-03-06-001 - AP portant règlement de l'Étang du PONCEAU - GISY les Nobles (6 pages)

Page 29

89-2020-03-02-001 - décision de retrait d'agrément du GAEC DEGOIX (2 pages)

Page 36

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté**

89-2020-03-04-001 - Récépisse de déclaration SAP M. BUKSA Sacha (2 pages)

Page 39

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté**

89-2020-02-27-002 - 89-VALLAN Approbation du document d'aménagement de la forêt communale 2018-2037 (2 pages)

Page 42

## **DRAC Bourgogne Franche-Comté**

89-2020-03-11-001 - 2020-144 Transfert propriete Sens mars2020 (12 pages)

Page 45

## **Préfecture de l'Yonne**

89-2020-02-27-005 - Agrément Collecte des huiles usagées dans l'Yonne (3 pages)	Page 58
89-2020-03-02-002 - agrément médecin (2 pages)	Page 62
89-2020-03-02-003 - agrément médecin (2 pages)	Page 65
89-2020-02-17-005 - Liste des médecins habilités à exercer les fonctions de directeur des secours médicaux (2 pages)	Page 68

# ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2020-03-09-001

Arrêté n° DOS/ASPU/055/2020 autorisant le regroupement des officines de pharmacie exploitées par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TISSIER – PETIT », sise 2 rue Dilo à SAINT-FLORENTIN (89 600), et la société à responsabilité limitée « Pharmacie de Saint-Florentin », sise 9 avenue du général Leclerc à SAINT-FLORENTIN (89 600), au 9 avenue du général Leclerc à SAINT-FLORENTIN (89 600)

**Arrêté n° DOS/ASPU/055/2020**

autorisant le regroupement des officines de pharmacie exploitées par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TISSIER – PETIT », sise 2 rue Dilo à SAINT-FLORENTIN (89 600), et la société à responsabilité limitée « Pharmacie de Saint-Florentin », sise 9 avenue du général Leclerc à SAINT-FLORENTIN (89 600), au 9 avenue du général Leclerc à SAINT-FLORENTIN (89 600).

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 1er mars 2020 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TISSIER – PETIT », représentée par Mesdames Véronique PETIT et Florence TISSIER, pharmaciennes, et la société à responsabilité limitée « Pharmacie de Saint-Florentin », représentée par Madame Florence DELEPINE-VELLY et Monsieur Jean-Marc DELEPINE, pharmaciens, en vue d'être autorisés à regrouper les officines de pharmacie qu'ils exploitent, respectivement sises 2 rue Dilo à SAINT-FLORENTIN (89 600) et 9 avenue du général Leclerc à SAINT-FLORENTIN (89 600), au 9 avenue du général Leclerc à SAINT-FLORENTIN (89 600), les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 13 février 2020 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté le 27 février 2020 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 18 février 2020 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 03 mars 2020.

**Considérant** que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

*1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;*

**Considérant** que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

**Considérant** que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : [...]*

*2° Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier.» ;*

**Considérant** que l'article L. 5125-4 du code de la santé publique énonce que : « *I.- L'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune, ou dans une commune nouvelle définie à l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du présent code peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500. L'ouverture d'une officine supplémentaire peut être autorisée par voie de transfert ou de regroupement à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune, dans la commune nouvelle ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1. [...] III.- Le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour l'application du présent article est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal officiel de la République française. » ;*

**Considérant** que l'article L. 5125-5 du code de la santé publique énonce que : « *Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national. [...]* » ;

**Considérant** que le regroupement des officines de pharmacie exploitées par la SELARL « Pharmacie TISSIER – PETIT » et la SARL « Pharmacie de Saint-Florentin », distantes l'une de l'autre de 210 mètres par voie routière, s'effectue au sein du même quartier, à savoir le centre-ville de la commune de SAINT-FLORENTIN (89 600), situé entre la route nationale 77 et la route départementale 905 ; que la population municipale de SAINT-FLORENTIN était de 4 362 habitants lors du dernier recensement de la population (source INSEE) pour trois officines de pharmacie avant le regroupement ;

**Considérant** que l'accès à l'officine issue du regroupement sera aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, du parking de la mairie de SAINT-FLORENTIN ;

**Considérant** que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine ;

**Considérant** ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-5 du code de la santé publique pour accorder le regroupement d'officines de pharmacie est rempli.

# ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TISSIER – PETIT » et la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Pharmacie de Saint-Florentin » sont autorisées à regrouper les officines de pharmacie qu'elles exploitent, respectivement sises 2 rue Dilo à SAINT-FLORENTIN (89 600) et 9 avenue du général Leclerc à SAINT-FLORENTIN (89 600), au 9 avenue du général Leclerc à SAINT-FLORENTIN (89 600).

**Article 2** : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 89 # 000220 et libère les licences numéro 89 # 000029, délivrée le 10 juin 1942 par le préfet de l'Yonne, et numéro 89 # 000200, délivrée le 05 février 2013 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

**Article 3** : l'autorisation de regroupement des officines exploitées par la SELARL « Pharmacie TISSIER – PETIT » et par la SARL « Pharmacie de Saint-Florentin » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 9 avenue du général Leclerc à SAINT-FLORENTIN (89 600) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Il sera notifié à Mesdames Véronique PETIT et Florence TISSIER, gérantes de la SELARL « Pharmacie TISSIER – PETIT », ainsi qu'à Madame Florence DELEPINE-VELLY et Monsieur Jean-Marc DELEPINE, gérants de la SARL « Pharmacie de Saint-Florentin », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 09 mars 2020

Pour le directeur général,  
Le directeur général adjoint,

**Signé**  
Olivier OBRECHT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2020-02-28-001

20 000 106 SPA ALC abrogation habilitation sanitaire Dr  
NINAUVE robin.odt



Arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0036  
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire  
A Monsieur NINAUVE Robin

A R R E T E

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire NINAUVE Robin est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel Z.I. La Carrière - 89130 TOUCY.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2015-0262 en date du 31 août 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur NINAUVE Robin est abrogé.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Fait à Auxerre, le 28 février 2020

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,

La Cheffe du Service Santé Protection Animales et Environnement,

Sabrina DEHAY

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera signifié à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2020-02-21-005

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose  
bovine



Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

Service Santé Protection Animales  
et Environnement

PRÉFET DE L'YONNE

**Arrêté n° PREF/DDCSPP/SPAE/2020-0028**  
**Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0272 du 25 novembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0273 du 02 décembre 2019 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0014 modifié par l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0044 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT la mise en évidence de réactions non négatives à l'épreuve d'intradermotuberculination pratiquée le 21 février 2020 par le Docteur Vessié de la Clinique vétérinaire Pasteur sur deux bovins issus de l'EARL Baudot;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne;



## PRÉFET DE L'YONNE

### ARRÊTE

**Article 1:** Le cheptel bovin de l'EARL BAUDOT (N°89184508), situé 28, route de Genève sur la commune de FULVY (89160), est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose", et placé sous la surveillance sanitaire de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

**Article 2:** Mesures à mettre en œuvre :

- Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux.
- Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation bovine aurait pu être contaminée.
- Les animaux ne peuvent être mis en pâture que:
  - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
  - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autre espèce sensible, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Interdiction de laisser entrer dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, sauf dérogation de la directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Abattage diagnostique des bovins FR3927071029 et FR5811512324 sous 15 jours à réception de ce présent arrêté aux fins d'examen nécroscopiques et de diagnostic expérimental.
- Mise en œuvre à partir d'un délai de 6 semaines après l'abattage diagnostique des animaux ayant réagi, ou à partir d'un délai de 6 semaines après l'isolement des animaux ayant réagi en fonction des conditions d'isolement, d'investigations allergiques par intradermotuberculation comparative sur au moins 50% des bovins de plus de 18 mois dont les bovins ayant été allotés avec le bovin FR8919945228. Ce dépistage peut être complété par la réalisation de dépistage par le test de dosage de l'interféron gamma.
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins nécroscopiques et de diagnostic expérimental.
- Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par le détenteur au plus tard le jeudi de la semaine précédant l'abattage aux Services Vétérinaires de l'abattoir et à la Directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.



## PRÉFET DE L'YONNE

- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.
- Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ; celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

### Article 3: Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

### Article 4: non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.


En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5: délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Auxerre, le 21 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint de la  
Cohésion sociale et de la Protection des  
Populations



Philippe THEODORE



## PRÉFET DE L'YONNE

*La Secrétaire générale de la préfecture , la Sous-Préfète d'Avallon, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale en charge de la protection des populations de l'Yonne, le maire de la commune de Fulvy, ainsi que les Vétérinaires de la Clinique Pasteur, vétérinaires sanitaires de l'exploitation et mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2020-02-24-008

Mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair  
des espèces Gallus gallus et Meleagris Gallopavo ppur  
suspicion d'infection a salmonella typhimurium



PRÉFET DE L'YONNE

Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

3, Rue Jehan PInard  
B.P. 19  
89010 AUXERRE CEDEX

**Arrêté n° PREF/DDCSPP- SPAE-2020-0029 de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair des espèces *Gallus gallus* et *Meleagris gallopavo* pour suspicion d'infection à *Salmonella typhimurium*.**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement CE/2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;
- VU les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 ou L.221-2 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées ;
- VU les articles L.223-4 à L.223-8 du code rural sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires dans ces troupeaux ;
- VU les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural et de la pêche maritime sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;
- VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0014 modifié par l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0044 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Considérant** le compte-rendu d'analyse référencé SL 2020,1584-1 en date du 19 février 2020, des examens bactériologiques effectués par le laboratoire LBAA (26300 BOURG DE PEAGE), en vue de la recherche de salmonelles sur un prélèvement environnemental effectué le 13 février 2020 dans le bâtiment V089AVG de l'exploitation de la SCEA Ferme Avicole Nicot à SOUMAINTRAIN(89570).

**SUR** proposition de la Directrice départementale, en charge des services vétérinaires,



**PRÉFET DE L'YONNE**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les troupeaux de volailles de l'espèce *Gallus gallus* et *Meleagris gallopavo* correspondant aux lots de poulets de chair et de dindes d'engraissement appartenant à le SCEA Ferme Avicole Nicot, détenus au 24 Grande Rue, 89570 SOUMAINTRAIN étant suspects d'être infectés par *Salmonella typhimurium*, sont placés sous la surveillance du Docteur VAN EYCK Isabelle, vétérinaire Sanitaire à MONETEAU (89470), qui devra rendre compte régulièrement à la directrice départementale en charge des services vétérinaires des mesures prises dans l'élevage et des résultats obtenus.

**ARTICLE 2 :**

La mise sous surveillance de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;
- 2) La séquestration du troupeau suspect sur le site d'élevage ;
- 3) Tout mouvement de volailles à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation du directeur en charge des services vétérinaires ;
- 4) Tout mouvement de matériel à partir du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation du directeur en charge des services vétérinaires ;
- 5) Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit donc être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;
- 6) Après l'abattage du ou des troupeaux suspects, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du ou des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 sus-visé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation et distribué aux volailles suspectes ;
- 7) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;
- 8) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;
- 9) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 sus-visé pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance sera abrogé par le préfet sur proposition de la directrice en charge des services vétérinaires après abattage du ou des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 sus-visé.



PRÉFET DE L'YONNE

**ARTICLE 4:**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa date de notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Auxerre, le 24 février 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion sociale  
et de la Protection des Populations de l'Yonne

Philippe THEODORE

*La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Soumaintrain ainsi que le Dr Isabelle Van Eyck, vétérinaire sanitaire, mandatée pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2020-02-27-004

portant déclaration d'infection d'un troupeau de volailles  
de rente de l'espèce Gallus gallus (en filière ponte d'œufs  
de consommation) par salmonella typhimurium

**Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations**

3, Rue Jehan Pinard  
B.P. 19  
89010 AUXERRE CEDEX

**Arrêté n° PREF/DDCSPP- SPAE-2020-0030 portant DÉCLARATION  
D'INFECTION d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus* (en  
filière ponte d'œufs de consommation) par *Salmonella typhimurium*.**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement CE/2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire;
- VU les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural et de la pêche maritime sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;
- VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0014 modifié par l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0044 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDCSPP-SPAE-2020-0029 de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce *Gallus gallus* et *Meleagris gallopavo* pour suspicion d'infection à *Salmonella typhimurium* ;

**Considérant** le compte-rendu d'analyse référencé 200221021498-01 en date du 27 février 2020, des examens bactériologiques effectués par le laboratoire EUROFINS (03000 MOULINS), en vue de la recherche de salmonelles sur un prélèvement environnemental effectué le 04 février 2020 dans le bâtiment V089ADI de l'exploitation de la SCEA Ferme Avicole Nicot à SOUMAINTRAIN (89570).

**Considérant** les éléments de l'enquête épidémiologique réalisée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne (89).

**SUR proposition de la Directrice départementale, en charge des services vétérinaires,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* correspondant au lot de volailles de rente du bâtiment V089ADI, détenue à SOUMAINTRAIN, dans l'élevage de la SCEA FERME AVICOLE NICOT est déclaré infecté par *Salmonella typhimurium*, et reste sous la surveillance du Docteur VAN EYCK, vétérinaire sanitaire à Monéteau (89470), qui devra rendre compte régulièrement à la directrice départementale en charge des services vétérinaires des mesures prises dans l'élevage et des résultats obtenus.

### **ARTICLE 2:**

La déclaration d'infection de ces troupeaux entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'inscription du résultat des analyses de confirmation d'infection au registre de l'élevage et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;
- 2) L'isolement et la séquestration du troupeau suspect sur le site d'élevage ;
- 3) Tout mouvement de volailles à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation de la directrice en charge des services vétérinaires ;
- 4) Tout mouvement d'œufs issus des troupeaux suspects est interdit, sauf autorisation de la directrice en charge des services vétérinaires ;
- 5) Le retrait ou rappel des œufs de consommation produits, conformément aux dispositions prévues à l'article 26 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2018 sus-visé ;
- 6) Destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué aux troupeaux contaminés ;
- 7) Tout mouvement de matériel à partir du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation de la directrice en charge des services vétérinaires ;
- 8) Le respect de mesures de biosécurité pour éviter une éventuelle diffusion de l'infection depuis ou vers les troupeaux de volailles situés à proximité du site d'élevage du troupeau infecté. Ces mesures de biosécurité sont renforcées sur l'élevage afin de garantir l'absence de risque de diffusion via les différents flux sur l'élevage (aliments, cadavres, etc.) ;
- 9) Après l'abattage des troupeaux contaminés, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2018 sus-visé ;
- 10) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau contaminé, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

- 11) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection. Toute mise en place de volailles dans un autre bâtiment de l'exploitation que celui faisant l'objet de ce présent arrêté, devra se faire avec l'accord préalable de la directrice en charge des services vétérinaires ;

ARTICLE 3:

Les troupeaux placés sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ne sont adressés à l'abattoir qu'avec l'autorisation des autorités sanitaires de l'abattoir. Les animaux sont acheminés à l'abattoir sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, établi conformément aux points 3 et 4 de l'article 2 du présent arrêté .

ARTICLE 4:


L'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection sera abrogé par le préfet sur proposition de la directrice en charge des services vétérinaires après abattage des troupeaux infectés, destruction de l'aliment, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire, puis vérification de leur efficacité.

ARTICLE 5:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa date de notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Auxerre, le 27 février 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion sociale  
et de la Protection des Populations de l'Yonne



Philippe THÉODORE

*La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Soumaintrain ainsi que le Dr Isabelle Van Eyck, vétérinaire sanitaire, mandatée pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Direction Départementale des Territoires

89-2020-02-26-003

Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0021 portant habilitation de la  
"SARL LMDL" à réaliser les analyses d'impact exigées  
dans la composition des dossiers de demande  
d'exploitation commerciale.



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET  
APPUI AUX TERRITOIRES

Secrétariat de la CDAC

**ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2020/0021**  
**portant habilitation de la « SARL LMDL » à réaliser les analyses d'impact exigées dans la**  
**composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** la demande déposée le 19 novembre 2019 par M. Michel Isnél, gérant de la « SARL LMDL », et déclarée complète le 17 décembre 2019 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La société « SARL LMDL », dont le siège social est situé 45 Cours Gouffe – 13006 MARSEILLE, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Yonne.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 02-2020-17.



**Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le **26 FEV. 2020**  
Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire Générale,

  
Françoise FUGIER

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera notifiée au demandeur de la présente habilitation.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-02-26-004

AP DDT/SAAT/2020/0027 - portant abrogation de la carte  
communale de Chamvres (suite à l'approbation du PLUi du  
Jovinien)

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET  
APPUI AUX TERRITOIRES

Unité Planification et Appui aux  
Territoires

**ARRETE N°DDT/SAAT/2020/0027**  
**portant abrogation de la carte communale de Chamvres suite à l'approbation du Plan**  
**Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**  
**sur le territoire de la communauté de communes du Jovinien**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.163-4 et suivants et R.163-9 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;
- Vu** le transfert de compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale en date du 23 avril 2015 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Jovinien en date du 30 septembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Jovinien en date du 17 février 2016 approuvant la carte communale de Chamvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT/SUHR/2016/0036 en date du 13 mai 2016 approuvant la carte communale de Chamvres ;
- Vu** l'arrêté communautaire n°URB/05/2019 en date du 1<sup>er</sup> août 2019 ouvrant l'enquête publique commune relative à l'abrogation de la carte communale de Chamvres et à l'approbation du PLUi de la communauté de communes du Jovinien ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 26 novembre 2019 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Jovinien en date du 18 décembre 2019 qui abroge la carte communale de Chamvres et approuve le PLUi de la communauté de communes du Jovinien ;

**Considérant** que la commune ne peut pas être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

**Considérant** qu'une enquête publique commune portant sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLUi a été réalisée et qu'une délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Jovinien, autorité compétente en la matière, a abrogé la carte communale de Chamvres et approuvé le PLUi ;

**Considérant** qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de Chamvres ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

Article unique :

La carte communale de Chamvres est abrogée.

Fait à Auxerre, le **26 FEV. 2020**

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire Générale de la préfecture,

  
Françoise FUGIER

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne ainsi que le président de la CCJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois au siège de la CCJ et à la mairie de CHAMVRES. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour la communauté de communes) ou de sa publication (par les tiers) :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-03-06-001

AP portant règlement de l'Étang du PONCEAU - GISY les  
Nobles

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORETS, RISQUES,  
EAU ET NATURE

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2019/0113**  
**portant règlement d'eau de l'Étang du Ponceau,**  
**sur la commune de Gisy-les-Nobles**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté du 16 juillet 1965 portant règlement d'eau de l'Étang du Ponceau à Gisy-les-Nobles ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R 181-46, R 214-18 et R 431-7 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la demande de M. Gilles CATTIN-VIDAL du 5 octobre 2017 portant sur la modification des installations afférentes à l'étang du Ponceau lui appartenant ;

VU les visites effectuées par la direction départementale des territoires de l'Yonne les 27 février 2018 et 13 janvier 2020 et le constat de la modification apportée aux installations ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée par M. CATTIN-VIDAL à ses installations est notable au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement et qu'en conséquence, il est nécessaire d'établir un nouveau règlement d'eau prenant en compte cette modification ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il appartient à l'autorité compétente d'établir un nouveau règlement d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 1965 autorisant la dérivation de la rivière l'Oreuse pour alimenter l'étang de Ponceau est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 :

Le plan d'eau dit « étang du Ponceau » aménagé sur la parcelle E 744 de la commune de Gisy-les-Nobles et appartenant à M. Gilles CATTIN-VIDAL est autorisé et réglementé selon les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont applicables au plan d'eau précité, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

### Article 3 :

Le plan d'eau est alimenté par une prise d'eau dans la rivière Oreuse. Une tranchée drainante fait obstacle au passage naturel du poisson. L'écoulement s'effectue de manière gravitaire, et aucun barrage dans l'Oreuse n'est autorisé.

Le propriétaire du plan d'eau est responsable de l'entretien de cette tranchée qui doit constituer un obstacle infranchissable au passage du poisson.

Lorsque le débit de l'Oreuse entraîne un niveau d'eau inférieur au seuil de la vanne de prise d'eau, toute alimentation du plan d'eau cesse. L'alimentation par pompage n'est pas autorisée. Aucune modification du seuil de la vanne de prise d'eau ne doit être effectuée sans demande préalable qui sera soumise aux dispositions réglementaires en vigueur.

### Article 4 :

Le niveau légal est 69,14 NGF correspondant à la côte d'arasement de la vanne de décharge du plan d'eau.

Le repère définitif est constitué par le bajoyer nord de la vanne de décharge et est fixé à l'altitude de 69,50 NGF.

Le permissionnaire est responsable de la conservation de ce repère.

### Article 5 :

Les vidanges du plan d'eau sont soumises à procédure de déclaration en application de la rubrique 3.2.4.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le plan d'eau a le statut d'eau close et n'est pas soumis à la réglementation relative à la pêche.

Le propriétaire du plan d'eau est donc également propriétaire du poisson qui s'y trouve.

Article 7 :

Le déversoir de sécurité doit permettre d'évacuer au minimum une crue centennale sans submersion de la digue.

La digue doit comporter une revanche minimale de 40 centimètres minimum entre le niveau légal et le haut de la berge.

Article 8 :

Tous les ouvrages sont maintenus en état correct d'entretien par le propriétaire du plan d'eau.

Tous droits des tiers sont réservés. Le propriétaire précité pourra être tenu responsable des nuisances qui résulteraient d'une gestion incorrecte des ouvrages du plan d'eau, ou d'une absence d'entretien.

Fait à Auxerre, le 06 MARS 2020

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire Générale,



Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Gilles CATTIN-VIDAL et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Gisy-les-Nobles pendant 1 mois.

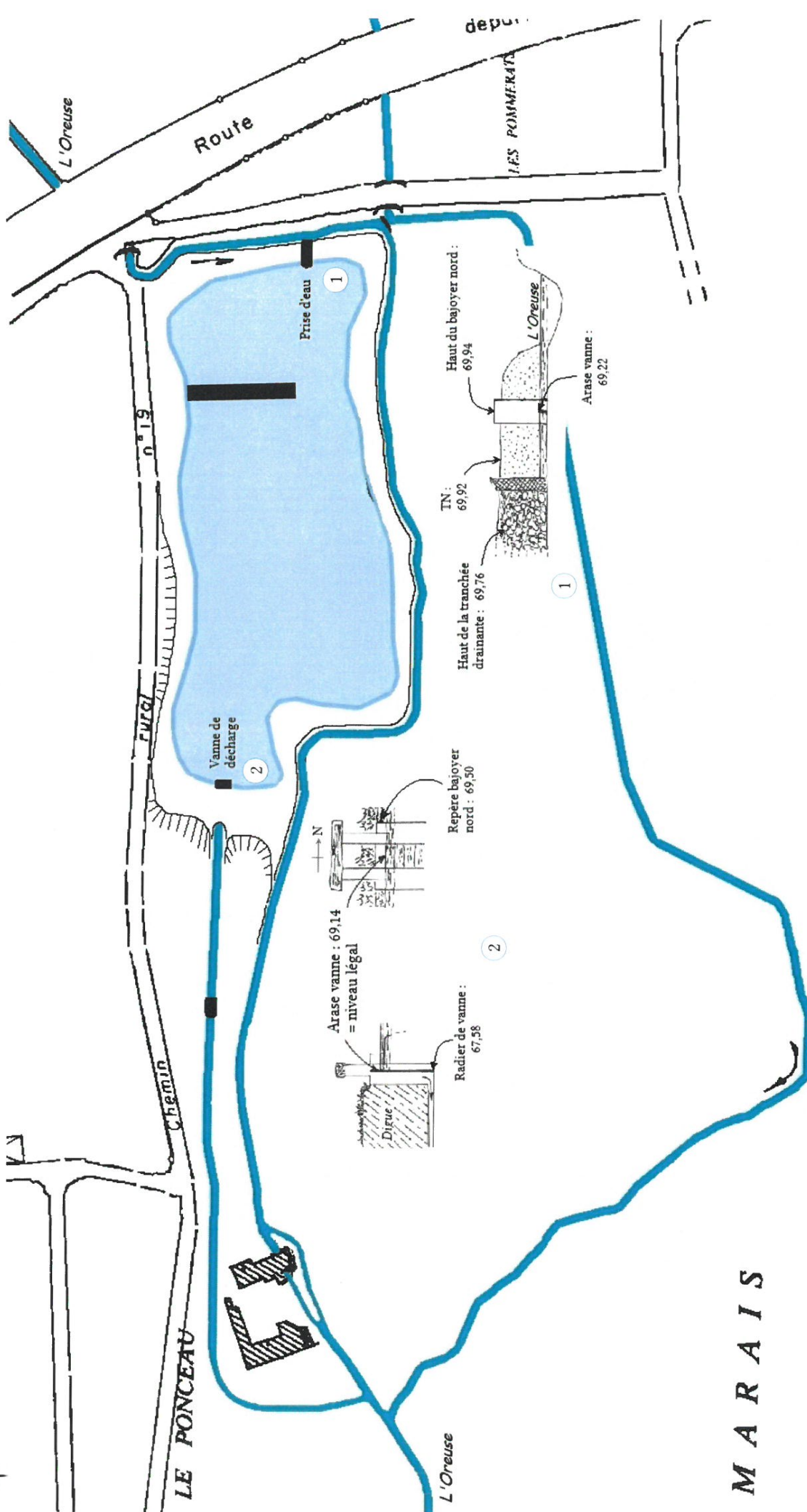
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



11571 11571 11571

**Etang de Ponceau – Commune de GISY-LES-NOBLES**  
**Section E – Parcelle n°744**



Nivellements opérés le 11 juillet 2018



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-03-02-001

décision de retrait d'agrément du GAEC DEGOIX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 02/03/2020

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Caroline PITOIS  
TEL : 03 86 48 41 29  
ddt-sea-uad@yonne.gouv.fr

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**  
**Retrait d'agrément d'un GAEC**  
Pour transformation en un autre type de société

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0022 du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2020-003 du 08 janvier 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019.

-Vu le procès verbal d'assemblée générale du 31/12/2019 de transformation du GAEC DEGOIX en EARL DEGOIX.

## DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 06/04/1995 au GAEC DEGOIX dont le siège est au 31bis grande rue\_89800 CHICHÉE, est retiré avec effet au 31/12/2019.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée :

- par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans un délai de deux mois à compter de sa notification; ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture . Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation  
le chef du service économie agricole,

  
Philippe JAGER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2020-03-04-001

Récépisse de déclaration SAP  
M. BUKSA Sacha



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES  
ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP881468391**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 16 février 2020 par Monsieur Sacha BUKSA pour l'organisme BUKSA Sacha dont l'établissement principal est situé 1 grande rue 89430 ST VINNEMER et enregistré sous le N° SAP881468391 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

.../...



Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 4 mars 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du  
Directeur régional de la Direccte  
La Directrice Adjointe



Laurence BONIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2020-02-27-002

89-VALLAN Approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale 2018-2037



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : YONNE

Forêt communale de VALLAN

Contenance cadastrale : 25,3741 ha

Surface de gestion : 25,37 ha

Révision d'aménagement : **2018-2037**

**Arrêté d'aménagement n°89.2020-02-27-a**

portant approbation du document

d'Aménagement de la forêt communale de

VALLAN

pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vallan en date du 30 octobre 2019, visée par la préfecture de l'Yonne en date du 9 décembre 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2019-30-D du 2 septembre 2019, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de VALLAN (YONNE), d'une contenance de 25,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 24,77 ha, actuellement composée de Pin noir d'autriche (46%), de Pin laricio de calabre (42%), d'Autres Feuillus (4%), de Chêne sessile

(4%), de Fruitiers (3%) et de Hêtre (1%). Le reste, soit 0,60 ha, est constitué d'un parking et d'une concession.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1,68 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 23,09 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe constitué d'un parking et d'une concession d'une contenance de 0,60 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Vallan de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture départementale de l'YONNE.

Besançon, le 27 février 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Olivier CHAPPAZ

# DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2020-03-11-001

2020-144 Transfert propriete Sens mars2020

*transfert de propriété à l'Etat de mobilier découvert à Sens lors de plusieurs opérations*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2020/ 144  
Portant :

PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SENS, DE BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS DÉCOUVERTS À SENS (89), 70-78 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE/43-45 RUE DU GÉNÉRAL DUBOIS, ÎLOT PASTEUR, RUE DE LA LOUPTIÈRE/RUE D'ALSACE-LORRAINE, ET "SAINT-ANTOINE", LORS DES OPÉRATIONS D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE PRESCRITES PAR ARRÊTÉS N°2003/187 DU 11/08/2003, 2003/189 DU 11/08/2003, 2004/124 DU 08/07/2004 ET 2007/215 DU 19/11/2007.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

USUS BRAM 1 :

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.125-1, R.125-1 à R.125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-15-BAG du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération n°DEL191118580013 du Conseil municipal de la commune de Sens du 18 novembre 2019 ;

VU la demande de transfert de propriété des biens archéologiques mobiliers adressée par la commune de Sens, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 30 janvier 2020 ;

**Considérant** que l'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers recueillis lors des opérations d'archéologie préventive prescrites à Sens par arrêtés n°2003/187 du 11/08/2003, 70-78 rue du Général de Gaulle/43-45 rue du Général Dubois sur les parcelles BN 50, 52, 59, 60, 62, 63, 234, 235, n°2003/189 du 11/08/2003, "Îlot Pasteur" sur les parcelles BX 134, 151, 159, n°2004/124 du 8 juillet 2004, rue de la Louptière/rue d'Alsace-Lorraine sur les parcelles AX 136, 218, 224, 225, 276, 312, et n°2007/215 du 19 novembre 2007 "Saint-Antoine" sur les parcelles AM 135, 137, 140, 219, 221 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est transférée à titre gratuit à la commune de Sens la propriété des biens archéologiques mobiliers recueillis au cours des opérations d'archéologie préventive citées ci-dessus, et appartenant à l'État par arrêtés préfectoraux n°2020/140 du 10 mars 2020, n°2019/174 et n°2019/175 du 27 mars 2019.

.../...

**Article 2 :** Les listes des biens archéologiques mobiliers transférés à la commune de Sens sont annexées au présent arrêté.

**Article 3 :** Les biens archéologiques mobiliers transférés à la commune doivent être conservés suivant les normes des Musées de France et seront donc sous la responsabilité du CEREP - musées de Sens.

**Article 4 :** L'affectation réglementaire de ces biens archéologiques mobiliers sur l'inventaire « musée de France » des musées de Sens doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

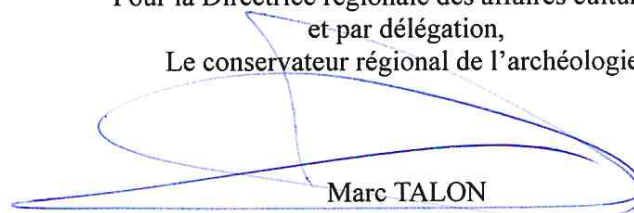
**Article 5 :** La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sens et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 11 MARS 2020

Pour le Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation,

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,  
et par délégation,

Le conservateur régional de l'archéologie,



Marc TALON

# INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : 89 YONNE  
 COMMUNE : Sens  
 LIEU-DIT : 70-78 rue du Général de Gaulle/ 43-45 rue du Général D. Responsable d'Opération : Corinne Goy  
 N° Insee : 89 387

N° arrêté de prescription : 2003/187  
 N° arrêté de désignation : 2004/55  
 Diagnostic, avril-juin 2004

N° d'inventaire (1)		Contenue de découverte (2)		nbr pièce/frag	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
n° Sond	n° US								
C	1	102		6		céramique		caisse 7	Inrap Passy
C	1	106		79		céramique		caisse 7	Inrap Passy
C	1	107		1		céramique		caisse 7	Inrap Passy
C	1	108		3		céramique		caisse 7	Inrap Passy
C	1	115		5		céramique		caisse 7	Inrap Passy
C	1	118		37		céramique		caisse 7	Inrap Passy
C	1	119		3		céramique		caisse 7	Inrap Passy
C	1	122		1		céramique		caisse 7	Inrap Passy
C	2	203		1		céramique		caisse 7	Inrap Passy
C	2	204		44		céramique		caisse 7	Inrap Passy
C	2	205		19		céramique		caisse 7	Inrap Passy
C	2	207		4		céramique		caisse 7	Inrap Passy
C	3	37		1		céramique		caisse 7	Inrap Passy
C	3	303		1		céramique		caisse 7	Inrap Passy
C	3	304		5		céramique		caisse 7	Inrap Passy
C	3	306		5		céramique		caisse 7	Inrap Passy
C	3	307		221		céramique		caisse 7	Inrap Passy
C	3	308		1		céramique		caisse 7	Inrap Passy
C	3	322		24		céramique		caisse 7	Inrap Passy
C	3	324		58		céramique		caisse 7	Inrap Passy
C	3	326		18		céramique		caisse 7	Inrap Passy
C	3	sous 306 -40/-60		21		céramique		caisse 7	Inrap Passy
C	4	403		14		céramique		caisse 6	Inrap Passy
C	4	404		25		céramique		caisse 6	Inrap Passy
C	4	407		1		céramique		caisse 6	Inrap Passy
C	4	415		18		céramique		caisse 6	Inrap Passy
C	4	417		3		céramique		caisse 6	Inrap Passy
C	4	419		92		céramique		caisse 6	Inrap Passy
C	4	420 (décap. -1,30m)		27		céramique		caisse 6	Inrap Passy
C	4	421		30		céramique		caisse 6	Inrap Passy
C	4	422 à 425 (décap.)		7		céramique		caisse 6	Inrap Passy
C	4	423		7		céramique		caisse 6	Inrap Passy



C	4	424	27		céramique	caisse 6	Inrap Passy
C	4	436	3		céramique	caisse 6	Inrap Passy
C	4	457	2		céramique	caisse 6	Inrap Passy
C	6	602	32		céramique	caisse 6	Inrap Passy
C	6	604	44		céramique	caisse 6	Inrap Passy
C	6	607/609	166		céramique	caisse 1 et 2	Inrap Passy
C	1	102	9		TCA	caisse 8	Inrap Passy
C	1	104	3		TCA	caisse 8	Inrap Passy
C	1	106	17		TCA	caisse 8	Inrap Passy
C	1	109	1		TCA	caisse 8	Inrap Passy
C	1	118	4		TCA	caisse 8	Inrap Passy
C	1	119	1		TCA	caisse 8	Inrap Passy
C	2	204	8		TCA	caisse 8	Inrap Passy
C	2	205	9		TCA	caisse 8	Inrap Passy
C	2	208	2		TCA	caisse 5	Inrap Passy
C	3	303	7		TCA	caisse 4	Inrap Passy
C	3	304	7		TCA	caisse 5	Inrap Passy
C	3	306	8		TCA	caisse 4	Inrap Passy
C	3	307	18		TCA	caisse 4	Inrap Passy
C	3	sous 306 -40/60	1		TCA	caisse 4	Inrap Passy
C	4	403	4		TCA	caisse 5	Inrap Passy
C	4	404	3		TCA	caisse 5	Inrap Passy
C	4	sud de 420	1		TCA	caisse 5	Inrap Passy
C	6	602	2		TCA	caisse 5	Inrap Passy
C	6	604	4		TCA	caisse 5	Inrap Passy
C	6	607/609	7		TCA	caisse 5	Inrap Passy
CP	1	102	1		mortier	caisse 4	Inrap Passy
CP	1	106	24		enduits peints	caisse 4	Inrap Passy
CP	1	107	2		torchis	caisse 4	Inrap Passy
CP	2	204	2		mortier	caisse 4	Inrap Passy
CP	2	205	20		mortier - enduits peints - 2 sacs	caisse 4	Inrap Passy
CP	4	404	8		enduits peints	caisse 4	Inrap Passy
CP	4	415	1		enduits peints	caisse 4	Inrap Passy
CP	4	419	1		enduits peints	caisse 4	Inrap Passy
CP	6	602	1		mortier	caisse 4	Inrap Passy
CP	6	604	2		torchis	caisse 4	Inrap Passy
CP	6	607/609	1		mortier	caisse 4	Inrap Passy
CP	6	607/609	1		terre	caisse 5	Inrap Passy
L	1	106	8		marbre - tesselles	caisse 4	Inrap Passy
L	2	205	1		bloc	caisse 4	Inrap Passy

L	2	208	1	meillon craie		caisse 8	Inrap Passy
L	3	307	4	marbre et pierre		caisse 4	Inrap Passy
L	3	sous 306	2	marbre - tesselles		caisse 4	Inrap Passy
L	6	604	2	pierre - tesselles		caisse 4	Inrap Passy
OS	1	102	2	faune		caisse 3	Inrap Passy
OS	1	106	13	faune		caisse 3	Inrap Passy
OS	1	118	13	faune et huitre		caisse 3	Inrap Passy
OS	2	204	2	faune et huitre		caisse 3	Inrap Passy
OS	2	205	1	huitre		caisse 3	Inrap Passy
OS	2	209	1	faune		caisse 3	Inrap Passy
OS	3	303	35	faune		caisse 3	Inrap Passy
OS	3	306	1	huitre		caisse 3	Inrap Passy
OS	3	307	35	faune et huitre et escargot		caisse 3	Inrap Passy
OS	3	324	1	faune		caisse 3	Inrap Passy
OS	3	326	1	faune		caisse 3	Inrap Passy
OS	4	403	4	faune		caisse 3	Inrap Passy
OS	4	404	2	faune		caisse 3	Inrap Passy
OS	4	415	2	faune		caisse 3	Inrap Passy
OS	4	419	12	faune		caisse 3	Inrap Passy
OS	4	421	10	faune et huitre		caisse 3	Inrap Passy
OS	4	423	4	faune		caisse 3	Inrap Passy
OS	4	424	1	faune		caisse 3	Inrap Passy
OS	4	sud de 420	3	faune		caisse 3	Inrap Passy
OS	6	604	5	faune et huitre		caisse 3	Inrap Passy
OS	6	607/609	27	faune et huitre		caisse 3	Inrap Passy
V	1	102	7	verre		boite 9	Inrap Passy
V	1	106	1	verre		boite 9	Inrap Passy
V	1	118	6	verre		boite 9	Inrap Passy
V	4	424	1	verre		boite 9	Inrap Passy
V	6	602	2	verre		boite 9	Inrap Passy
M	1	102	1	fer		boite 10	Inrap Passy
M	1	106	2	fer		boite 10	Inrap Passy
M	1	109	1	fer		boite 10	Inrap Passy
M	1	118	4	fer - all. cuivreux - plomb		boite 10	Inrap Passy
M	3	307	12	fer		boite 10	Inrap Passy
M	3	324	13	fer		boite 10	Inrap Passy
M	4	403	1	fer		boite 10	Inrap Passy
M	4	404	1	fer		boite 10	Inrap Passy
M	6	604	2	fer		boite 10	Inrap Passy

M	6	607/609	1	fer			boîte 10	Inrap Passy
OR	6	607/609	8	bois + métal				
<b>OPERAT INRAP</b>								
								aout-15

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; OS = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...).

(2) US = unité stratigraphique

# INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : 89 YONNE  
 COMMUNE : Sens  
 LIEU-DIT : Ilot Pasteur, rue Pasteur, cour du Dispensaire, rue Laurencin Responsable d'Opération : S. Venault  
 N° arrêté de prescription : 2003/189  
 N° arrêté de désignation : 2004/045  
 N° Insee : 89 387  
 Diagnostic, mars-avril 2004

Contexte de découverte (2)

N° d'inventaire (1)	n° Sondage	n° US	nbr pièce/frag	pois (g.)	description sommaire	n° contenant	lieu dépôt
C 89/387-2004/045-1	1	1017	1	9	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-2	1E		1	62	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-3	1W	1004	1	593	TCA	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-4	2E	nettoyage	36	830	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-5	2E	2035	17	313	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-6	2E	2036	2	30	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-7	2E	2038	4	270	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-8	2E	2062	1	13	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-9	2E	2081	12	280	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-10	2E	2082	1	9	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-11	2E	2100	6	58	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-12	2E	2102	4	83	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-13	2E	2103	19	258	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-14	2W	surface	4	44	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-15	2W	-1,20m	2	71	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-16	2W	-1,30m	7	69	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-17	2W	2035	4	194	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-18	2W	2039	2	115	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-19	2W	2048	1	38	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-20	2W	2054	1	35	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-21	2W	2122	2	19	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-22	2W	2123	2	274	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-23	2W	2127	1	11	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-24	2W	2128	3	49	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-25	2W	2142	2	8	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-26	2W	foyer	8	37	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-27	2W	nett. Coupes	8	52	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-28	2W	-1,50m	8	191	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-29	2	-1,20m	9	258	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-30	2	-1,50m	10	164	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-31	2	-1,70m	1	142	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-32	3N		2	74	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-33	3N	3001	1	71	céramique	caisse 1	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-34	3N	3002	3	97	céramique	caisse 1	Inrap Passy

C 89/387-2004/045-35	2	2047	2	5540	TCA	caisse 4	Inrap Passy
C 89/387-2004/045-36	2	2117	2	7980	TCA	caisse 4	Inrap Passy
OS 89/387-2004/045-1	1	1017	1	14	faune	caisse 1	Inrap Passy
OS 89/387-2004/045-2	2E	nettoyage	25	480	faune	caisse 1	Inrap Passy
OS 89/387-2004/045-3	2E	2029	9	280	faune	caisse 1	Inrap Passy
OS 89/387-2004/045-4	2E	2102	2	12	faune	caisse 1	Inrap Passy
OS 89/387-2004/045-5	2E	2103	5	130	faune	caisse 1	Inrap Passy
OS 89/387-2004/045-6	2	-1,20m	7	73	faune	caisse 1	Inrap Passy
OS 89/387-2004/045-7	2	-1,50m	13	590	faune	caisse 1	Inrap Passy
OS 89/387-2004/045-8	2W	-1,30m	6	98	faune	caisse 1	Inrap Passy
CP 89/387-2004/045-1	1E	1014	1	1380	fragment de mortier	caisse 2	Inrap Passy
CP 89/387-2004/045-2	2	2047		3550	stuc+faune	caisse 2	Inrap Passy
CP 89/387-2004/045-3	2W	-1,30m	5	365	enduits peints	caisse 2	Inrap Passy
		0					
L 89/387-2004/045-1	2W	0	3	16970	blocs	caisse 3	Inrap Passy
<b>OPERATEUR : INRAP</b>							

- (1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; OS = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...).  
(2) US = unité stratigraphique

# INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : 89 YONNE  
 COMMUNE : Sens  
 LIEU-DIT : rue d'Alsace-Lorraine/rue de la Louptière  
 N° Insee : 89 387

N° arrêté de prescription : 2004/124  
 N° arrêté de désignation : 2005/104  
 Responsable d'Opération : S. Venaut  
 Diagnostic, mai-juin 2005

Contexte de découverte (2)

N° d'inventaire (1)	n° Sond	n° US	nbr pièce/frag	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
C 89/387-2005/104-1	4	401	8	270	céramique	AX 225	1	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-2	4	402	3	147	céramique	AX 225	1	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-3	5	501	17	969	céramique, TCA	AX 225	1	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-4	5	504	8	505	TCA	AX 225	1	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-5	6	604	8	43	céramique	AX 225	1	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-6	6	605	136	2460	céramique	AX 225	1	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-7	6	605 HS	21	569	céramique	AX 225	1	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-8	6	605,1	5	111	céramique	AX 225	1	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-9	6	606	1	5	céramique, TCA	AX 225	1	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-10	6	607	22	1989	céramique	AX 225	1	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-11	6	607,1	4	181	céramique	AX 225	1	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-12	6	607,2	1	40	céramique	AX 225	1	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-13	6	607? HS	1	23	céramique	AX 225	1	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-14	7	703	1	15	céramique	AX 225	1	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-15	9	901	111	2490	céramique	AX 225	2	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-16	9	901a	47	1915	céramique	AX 218-276	2	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-17	9	901b	86	1733	céramique	AX 218-276	2	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-18	9	901c	29	676	céramique	AX 218-276	2	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-19	5	502	1	58	céramique	AX 225	1	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-20	3		14	2760	céramique, TCA	AX 312-136	1	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-21	4		3	72	céramique	AX 225	1	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-22	9	910,1	6	130	céramique	AX 218-276	2	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-23	9	904	7	140	céramique, TCA	AX 218-276	2	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-24	9	905	2	280	céramique, TCA	AX 218-276	2	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-25	10	1001	2	60	céramique, TCA	AX 218-276	2	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-26	10	1002	1	4	céramique	AX 218-276	2	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-27	12	1201	2	9	céramique	AX 225	2	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-28	9	901 HS	26	1390	céramique	AX 218-276	2	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-29	9	901,4	18	381	céramique	AX 218-276	2	Inrap-Passy
C 89/387-2005/104-30	9	901,8	14	437	céramique	AX 218-276	2	Inrap-Passy
OS 89/387-2005/104-1	4	401	2	92	faune	AX 225	1	Inrap-Passy
OS 89/387-2005/104-2	4	402	2	69	faune	AX 225	1	Inrap-Passy
OS 89/387-2005/104-3	5	502	7	369	faune	AX 225	1	Inrap-Passy

OS 89/387-2005/104-4	6	604	1	2	faune	AX 225	1	Inrap-Passy
OS 89/387-2005/104-5	6	605	3	30	faune	AX 225	1	Inrap-Passy
OS 89/387-2005/104-6	6	606	1	4	faune	AX 225	1	Inrap-Passy
OS 89/387-2005/104-7	6	607	2	27	faune	AX 225	1	Inrap-Passy
OS 89/387-2005/104-8	9	901	6	130	faune	AX 218-276	2	Inrap-Passy
OS 89/387-2005/104-9	10	1001	1	3	faune	AX 218-276	2	Inrap-Passy
M 89/387-2005/104-1	6	605	1	43	clou fer	AX 225	3	Inrap-Passy
M 89/387-2005/104-2	9	901a	4	17	clou fer	AX 218-276	3	Inrap-Passy
M 89/387-2005/104-3	10	1001	1	13	clou fer	AX 218-276	3	Inrap-Passy
<b>OPERATEUR :</b>	<b>INRAP</b>							
	a00t-15							

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; OS = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...).

(2) US = unité stratigraphique

# INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT	YONNE (89)	N° Prescription : 2007/215	Diag juin 2008
COMMUNE	SENS (89 387)	N° Désignation : 2008/75	
LIEU-DIT	SAIN-T-ANTOINE	RO : Stéphane Venault	

Contexte de découverte (2)

N° d'inventaire (1)	n° Tranchée	n° UF	n° US	pièce/fr ag	poids (gr)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
C 89 387 - 2008/075 - 1	37	3701	1	8	386	céramique + T.C.A.	AM 219	caisse 1	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 2	37	3702	1	2	349	céramique	AM 219	caisse 1	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 3	37	3703	1	6	286	céramique + T.C.A.	AM 219	caisse 1	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 4	37	3704	1	31	604	céramique	AM 219	caisse 1	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 5	37	3704	6	71	2563	céramique	AM 219	caisse 1	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 6	37	3704	6	1	274	céramique : mortier	AM 219	caisse 1	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 7	37	3704	8	14	475	céramique + T.C.A.	AM 219	caisse 1	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 8	37	3704	9	7	138	céramique	AM 219	caisse 1	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 9	37	H.S.		2	991	céramique + T.C.A.	AM 219	caisse 1	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 10	1	101	1	3	398	céramique + T.C.A.	AM 219	caisse 1	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 11	1	102	1	48	992	céramique + T.C.A.	AM 219	caisse 1	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 12	1	103	1	13	394	céramique + T.C.A.	AM 219	caisse 1	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 13	1	104	1	17	2296	céramique (-85cm)	AM 219	caisse 1	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 14	3	301	1	13	189	céramique + T.C.A.	AM 219	caisse 1	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 15	3	302	1	5	55	céramique	AM 219	caisse 1	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 16	3	304	1	9	306	céramique	AM 219	caisse 1	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 17	3	305	1	5	175	céramique	AM 219	caisse 1	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 18	3	306	1	38	1500	céramique + T.C.A.	AM 219	caisse 2	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 19	5	501	1	59	1300	céramique	AM 219	caisse 2	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 20	6	601	1	3	186	céramique + T.C.A.	AM 219	caisse 2	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 21	7	701	1	2	279	T.C.A.	AM 219	caisse 2	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 22	18	1801	1	4	298	T.C.A.	AM 219	caisse 2	Inrap Passy



C 89 387 - 2008/075 - 23	19	H.S.		1	196	T.C.A.	AM 219	caisse 2	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 24	22	2201	1	5	227	céramique + T.C.A.	AM 219	caisse 2	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 25	22	H.S.		9	215	céramique + T.C.A.	AM 219	caisse 2	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 26	27	2701	1	7	48	céramique	AM 219	caisse 2	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 27	29	2901	1	2	352	céramique	AM 219	caisse 2	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 28	33	H.S.		1	255	T.C.A.	AM 219	caisse 2	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 29	34	3401	1	22	262	céramique	AM 219	caisse 2	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 30	34	H.S.		8	185	céramique	AM 219	caisse 2	Inrap Passy
C 89 387 - 2008/075 - 31	36	3601	1	8	94	céramique	AM 219	caisse 2	Inrap Passy
OS 89 387 - 2008/075 - 1	1	102	1	5	52	faune	AM 219	caisse 2	Inrap Passy
OS 89 387 - 2008/075 - 2	1	103	1	4	34	faune	AM 219	caisse 2	Inrap Passy
OS 89 387 - 2008/075 - 3	1	104	1	20	83	faune (-85cm)	AM 219	caisse 2	Inrap Passy
OS 89 387 - 2008/075 - 4	3	304	1	2	9	faune	AM 219	caisse 2	Inrap Passy
OS 89 387 - 2008/075 - 5	3	306	1	1	22	faune	AM 219	caisse 2	Inrap Passy
OS 89 387 - 2008/075 - 6	3	H.S.		2	390	faune	AM 219	caisse 2	Inrap Passy
OS 89 387 - 2008/075 - 7	18	1801	1	3	11	faune	AM 219	caisse 2	Inrap Passy
OS 89 387 - 2008/075 - 8	22	H.S.		1	15	faune	AM 219	caisse 2	Inrap Passy
OS 89 387 - 2008/075 - 9	37	3701	1	5	31	faune	AM 219	caisse 2	Inrap Passy
OS 89 387 - 2008/075 - 10	37	3703	1	1	4	faune	AM 219	caisse 2	Inrap Passy
OS 89 387 - 2008/075 - 11	37	3704	1	4	27	faune	AM 219	caisse 2	Inrap Passy
OS 89 387 - 2008/075 - 12	37	3704	6	2	19	faune	AM 219	caisse 2	Inrap Passy
M 89 387 - 2008/075 - 1	1	102	1	1	37	Clous	AM 219	boite 3	Inrap Passy
M 89 387 - 2008/075 - 2	3	301	1	1	12	Clous	AM 219	boite 3	Inrap Passy
M 89 387 - 2008/075 - 3	3	306	1	2	23	crochet	AM 219	boite 3	Inrap Passy
M 89 387 - 2008/075 - 4	33	H.S.		1	99	Gros clou	AM 219	boite 3	Inrap Passy
M 89 387 - 2008/075 - 5	37	3701	1	1	592	barre	AM 219	boite 3	Inrap Passy
M 89 387 - 2008/075 - 6	37	H.S.		1	41	Score	AM 219	boite 3	Inrap Passy
L 89 387 - 2008/075 - 1	1	104	1	1	18	lithique : fragment de lame	AM 219	caisse 2	Inrap Passy
OPERATEUR : INRAP									
aoult-15									

Préfecture de l'Yonne

89-2020-02-27-005

Agrément Collecte des huiles usagées dans l'Yonne



PRÉFECTURE DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTERIELLE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2020-064**  
**du 27 FEV. 2020**  
**portant renouvellement d'agrément à la société COVED**  
**pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment le Titre IV du Livre V relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux ;

**VU** le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, codifié aux articles R 543-3 à R 543-15 du Code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2005 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-0072 du 27 février 2015 portant renouvellement d'agrément à la société COVED pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Yonne ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 30 octobre 2019 par la société COVED ;

**VU** l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en date du 25 février 2020 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'agrément susvisé, délivré pour une durée de cinq ans, arrive à échéance le 27 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la crédibilité technique et financière dont témoigne la société COVED justifie que sa demande de renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Yonne soit retenue ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La société COVED, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS, est agréée pour assurer le ramassage des huiles usagées dans l'Yonne.

**Article 2 :** Cet agrément entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :** Les ramasseurs sont assujettis au respect des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges défini dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé et notamment :

- ramasser les huiles du département (article 2),
- procéder à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres dans un délai de quinze jours (Titre II Article 7) et délivrer au détenteur un certificat d'enlèvement,
- pratiquer des prix de reprise affichés (Titre II Article 6),
- séparer les différentes qualités d'huiles,
- adresser mensuellement un bilan d'activité à l'ADEME (Titre II Article 13).

**Article 4 :** L'irrespect des prescriptions énoncées au cahier des charges et plus particulièrement de l'une de celles précisées à l'article 3 du présent arrêté, entraînera l'examen du dossier de la société fautive par la commission départementale d'agrément pouvant amener au retrait de l'agrément.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié :

- sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne pour une durée de quatre mois,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais de la société COVED.

**Article 6 :** Mme la Secrétaire générale de la préfecture et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COVED et dont copie sera adressée à :

- Mme et M. les Sous-préfets des arrondissements d'Avallon et de Sens,
- M. le Directeur régional délégué Bourgogne-Franche-Comté de l'ADEME,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Fait à Auxerre, le **27 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale

  
Françoise FUGIER

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente - Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon :*

*1 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,*

*2 - par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-03-02-002

agrément médecin



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LEGALITÉ

BUREAU DES  
REGLEMENTATIONS ET  
DES ELECTIONS

**ARRETE N° PREF DCL 2020/  
portant agrément du Docteur Philippe GIBERT en qualité de médecin chargé d'exercer  
le contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la route,

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne,

VU l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2020 0001 du 06 janvier 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

VU la demande d'agrément formée par le Docteur Philippe GIBERT,

CONSIDERANT que les pièces exigées pour une telle demande ont été fournies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Philippe GIBERT  
médecin exerçant à l'adresse suivante :  
S.D.I.S. de l'Yonne  
27 avenue Charles de Gaulle  
89000 AUXERRE

EST AGRÉÉ en qualité de MEDECIN pour exercer le contrôle médical de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnes qui sollicitent la délivrance du permis de conduire et de celles titulaires du permis.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément devra être sollicité par le bénéficiaire avant l'expiration de sa durée de validité.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au docteur Philippe GIBERT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée :

- aux sous-préfets d'Avallon et de Sens
- au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

A Auxerre, le 02 MARS 2020

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Françoise FUGIER



Préfecture de l'Yonne

89-2020-03-02-003

agrément médecin



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LEGALITÉ

BUREAU DES  
RÈGLEMENTATIONS ET  
DES ÉLECTIONS

**ARRETE N° PREF DCL 2020/  
portant agrément du Docteur François MAITRE en qualité de médecin chargé  
d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la route,

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne,

VU l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2020 0001 du 06 janvier 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

VU la demande d'agrément formée par le Docteur François MAITRE,

CONSIDERANT que les pièces exigées pour une telle demande ont été fournies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur François MAITRE  
médecin exerçant à l'adresse suivante :  
S.D.I.S. de l'Yonne  
27 avenue Charles de Gaulle  
89000 AUXERRE

EST AGRÉÉ en qualité de MEDECIN pour exercer le contrôle médical de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnes qui sollicitent la délivrance du permis de conduire et de celles titulaires du permis.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément devra être sollicité par le bénéficiaire avant l'expiration de sa durée de validité.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au docteur François MAITRE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée :

- aux sous-préfets d'Avallon et de Sens
- au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

A Auxerre, le 02 MARS 2020

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2020-02-17-005

Liste des médecins habilités à exercer les fonctions de  
directeur des secours médicaux

**ARRÊTÉ N° PREF/CAB/SIDPC-2020- 0195**  
**portant liste départementale annuelle 2020**  
**des médecins habilités aux fonctions de directeurs des secours médicaux de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-25 ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté PREF/CAB/2016/0097 du 1<sup>er</sup> mars 2016 modifié portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

SUR proposition du directeur du service d'aide médicale d'urgence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits sur la liste d'aptitude annuelle 2020 des directeurs de secours médicaux de l'Yonne, les médecins suivants :

**Service d'aide médicale d'urgence :**

Docteur DYANI  
Docteur HAMMOUD  
Docteur HENRI  
Docteur PELLETIER  
Docteur REMISE  
Docteur TOUIHAR  
Docteur SAYAH

**Article 2 :** Les médecins intégrant la fonction de directeur des secours médicaux en cours d'année sont réputés inscrits sur la liste d'aptitude.

**Article 3** : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le directeur du service d'aide médicale d'urgence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **17 FEV. 2020**

Le préfet,



Henri PRÉVOST